

Avis du Conseil scientifique n° CS/AD/2023/020

OBJET : Projet de délibération du Conseil d'Administration portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le Conseil scientifique de l'établissement public du parc national de La Réunion,

Vu l'article R. 331-32 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 28 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n° CA-R-2012-019 du 3 juillet 2012 du Conseil d'administration ;
Vu le projet de nouvelle délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion et les présentations qui en ont été faites en séance du bureau du Conseil scientifique du 12 décembre 2022 et en séance du Conseil scientifique du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer la réglementation de l'activité de prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion pour éviter ou limiter les impacts potentiels que cette activité peut engendrer sur la biodiversité, les paysages, et/ou la quiétude du territoire du cœur du parc national ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de soumettre, dans certains cas, les prises de vue et de son à autorisation préalable du Directeur, notamment dans le cœur naturel ;

Considérant que la taille de l'équipe n'est pas forcément le meilleur critère pour recenser les projets ayant un impact potentiel sur le paysage, la biodiversité et/ou la quiétude du territoire du cœur du parc national ; que le seuil de 30 personnes, issue de la réglementation de 2014, ne permet pas, à lui seul, de garantir le respect des milieux, d'autant plus que le territoire fait l'objet de nombreuses demandes (effet cumulatif) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de ne pas soumettre les prises de vue et de son réalisées dans le cœur habité et dans le cœur cultivé à autorisation préalable, sous réserve d'établir des règles claires à respecter par les pétitionnaires non soumis à autorisation préalable, d'autant plus que les tournages sont de plus en plus nombreux sur le Département dans l'île de La Réunion ;

Considérant que le projet de réglementation définit des prescriptions générales applicables à toutes les activités de prises de vue et de son, quel que soit le régime d'autorisation afférent ;

Considérant qu'il apparaît cohérent d'interdire les prises de vue et de son qui feraient l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;

DECIDE

Article 1 – Sens de l'avis :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion donne un avis favorable au projet de nouvelle délibération du Conseil d'administration portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion, sous réserve de la prise en compte des modifications demandées à l'article 2 et de la prise en compte des remarques de l'article 3 du présent avis.

Article 2 – Demandes de modifications sur le projet de réglementation :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion demande que soient apportées les modifications suivantes au projet de délibération du Conseil d'administration :

- Concernant le cœur habité et cultivé, où aucune autorisation ne sera nécessaire pour réaliser des prises de vue et de son : il convient d'ajouter dans le projet de délibération un article 7 « autres obligations » disposant :

« L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

La non-soumission à autorisation du Parc national de La Réunion en cœur habité et en cœur cultivé n'exonère pas le porteur de projet des éventuelles autres autorisations requises, ni du respect de la réglementation générale, notamment celle relative aux droits de propriétés intellectuelles ou au droit à l'image. »

- Concernant le dossier de demande d'autorisation : il convient de rajouter la destination de la prise de vue et de son (documentaire, film - le cas échéant son synopsis, publicité, etc.), ainsi qu'une justification du choix de l'emplacement retenu pour la prise de vue et de son, dans l'article 4 du projet de délibération.

- Concernant l'usage de décors : il est important de veiller à ce que les décors soient démontés et évacués rapidement après la fin d'un tournage, pour éviter l'impact sur le paysage et la biodiversité. La rédaction de la prescription générale §6 de l'article 2.1 du projet de délibération laisse penser qu'il est possible d'installer des décors en dehors du système d'autorisation. En conséquence, il convient de modifier le §6 de l'article 2.1 comme suit :

« Dans tout le cœur du Parc national, l'installation d'éléments de décors est possible uniquement dans le cadre d'une autorisation. Les décors doivent être temporaires, démontables et sans impact pour le site. Le positionnement des décors doit être validé dans le cadre de la visite de reconnaissance préalable. Un système de biosécurité pourra être imposé par l'autorisation, le cas échéant. »

- Concernant le lien avec l'inscription au patrimoine mondial : il est demandé d'ajouter dans le texte délibération la mention « inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco ».

- Concernant l'annexe 2 « formulaire de demande d'autorisation » : il convient de demander également : les dates prévues pour faire les repérages, de remplacer « emplacement du tournage » par « localisation(s) de la prise de vue ou de son et/ou itinéraires d'accès », d'ajouter les toilettes à la liste des installations logistiques envisagées, d'ajouter que la procédure de biosécurité peut également prévoir un dispositif à réaliser à la sortie du Parc national, de rappeler que l'usage du feu est interdit.

Article 3 – Remarques autour du projet de réglementation :

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion soulève différents points à intégrer dans le processus de mise à jour de la réglementation relative aux prises de vue et de son :

- Concernant les parties du bien UNESCO, non intégrées au cœur de parc (ex : Piton d'Anchaing) : il est important de veiller à la protection de ces zones car l'établissement du Parc national est également gestionnaire du bien UNESCO. Même, si l'établissement n'a aucun pouvoir réglementaire sur ces zones, localisées en dehors du cœur du Parc national, l'établissement doit dialoguer avec les autres autorités publiques susceptibles de délivrer une autorisation pour des prises de vue et de son sur ces zones (ex : ONF) et s'assurer que les prescriptions générales de la réglementation du Parc puissent être opposables aux pétitionnaires via les autorisations de ces autres autorités.

- Concernant la coordination PNR/ONF : pour les projets nécessitant à la fois une autorisation de l'ONF et une autorisation du Parc national de La Réunion, il conviendra de prévoir une coordination inter-institutions.

- Concernant les prises de vue réalisées par drone(s) : il conviendra de porter à la connaissance des porteurs de projets de prises de vue, qu'il existe une nouvelle réglementation relative aux survols en drone, dans la phase de communication qui accompagnera la prise d'une nouvelle réglementation.

- Concernant la redevance : le paiement d'une redevance par les porteurs de projet pourrait être une manière de « financer » l'acquisition d'images du territoire du parc national nécessaires aux missions portées par l'établissement du Parc national (acquisition des droits d'auteurs par contrat de concession de droits d'utilisation d'une image/vidéo). Toutefois, le Conseil scientifique prend acte que le paiement d'une redevance semble se heurter à des difficultés juridiques qui pourraient fragiliser la mise en place d'un système de redevance. De plus, l'instauration d'une redevance n'est à ce jour que peu conforme à la philosophie des parcs nationaux français, d'autant plus, que sur le territoire du Parc de La Réunion, les porteurs de projet s'acquittent déjà, dans la plupart des cas, du paiement d'une redevance et/ou de frais de dossiers pour la réalisation de prises de vue sur le domaine géré par l'ONF. Le Conseil scientifique demande néanmoins aux services du Parc national de La Réunion de continuer les recherches juridiques, notamment en discutant avec d'autres parcs nationaux.

- Sur l'utilisation des logos « parc national » et « patrimoine mondial » : le Conseil scientifique rappelle que le logo « patrimoine mondial » ne doit pas être utilisé par les pétitionnaires sans accord de l'établissement public du Parc national de La Réunion et de l'Unesco.

A Piton Saint-Leu, le 05 juillet 2023

Le Président du Conseil scientifique

Gérard COLLIN

